



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation  
- Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Direction de la santé et  
des affaires sociales DSAS  
Service de la santé publique SSP  
Chemin des Mazots 2  
1700 Fribourg  
[ssp@fr.ch](mailto:ssp@fr.ch)

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation ATPrDM  
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz und Mediation ÖDSMB

#### La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08  
[www.fr.ch/atprdm](http://www.fr.ch/atprdm)

—  
Réf: LS/yo 2025-PrD-237/2025-Trans-90/2025-Méd-16  
Courriel: [secretariatatprdm@fr.ch](mailto:secretariatatprdm@fr.ch)

*Fribourg, le 17 juin 2025*

### **Projet d'ordonnance concernant la limitation de l'admission des médecins à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins (OLAM)**

#### **Procédure de consultation restreinte**

Madame, Monsieur,

Nous nous référons au courrier du 19 mai 2025 de Monsieur Philippe Demierre, Conseiller d'Etat et Directeur de la Direction de la santé et des affaires sociales, concernant l'objet cité en référence et le remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 17 juin 2025. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données, à la transparence et à la médiation administrative (art. 50 al. 1 let. c de la loi du 12 octobre 2023 sur la protection des données, LPrD ; RSF 17.1 ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf ; RSF 17.5 ; art. 6 al. 2 let. c de la loi du 25 juin 2015 sur la médiation administrative, LMéd ; RSF 181.1).

A toutes fins utiles, la Commission tient à relever que son examen se limite à vérifier la conformité des dispositions aux exigences des règles de protection des données, de transparence et de médiation administrative. Il ne lui appartient pas de rendre attentif sur les conséquences du respect des exigences, ni de vérifier si des traitements de données nécessitant une base légale auraient été oubliés.

#### **I. Sous l'angle de la protection des données**

La Commission salue le travail législatif réalisé dans le cadre du projet d'ordonnance concernant la limitation de l'admission des médecins à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins (ci-après : P-OLAM) du 12 mai 2025, qui appelle toutefois la remarque qui suit.

Pour rappel, tout traitement de données personnelles requiert l'existence d'une base légale l'y autorisant, et le traitement de données sensibles doit être prévu expressément dans une base légale formelle.



À la lecture de l'article 4 alinéa 2 P-OLAM, le traitement de données personnelles dans le cadre de la procédure de demande d'admission apparaît clair. Cela étant, la formulation très large de cette disposition ne permet pas de connaître l'étendue des données traitées, ni même leurs modalités de traitement. Le Rapport 2025-DSAS-42 du 12 mai 2025 (ci-après : le Rapport explicatif) ne fournit aucune indication à ce sujet.

Vu ce qui précède, la Commission est d'avis qu'il convient de faire figurer dans la loi matérielle le catalogue des données traitées dans le cadre d'une demande d'admission, le fonctionnement du cycle de vie des données (durée de conservation, destruction, archivage, etc.) ainsi que les modalités de traitement (stockage, cercle des bénéficiaires d'un droit d'accès, étendue du droit d'accès, etc.) et les mesures techniques et organisationnelles propres à garantir la sécurité des données traitées (art. 40 al. 1 LPrD), conformément aux dispositions du règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD ; RSF 17.15). En outre, elle suggère de compléter le Rapport explicatif sur la base de ce qui précède.

## **II. Sous l'angle de la transparence**

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

## **III. Sous l'angle de la médiation administrative**

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Laurent Schneuwly  
Président